

Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
- zone industrielle de Narbonne-Malvési -
Séance du 14 septembre 2009

La réunion est ouverte à 14 heures 35. (Voir liste des participants en annexe)

M. MAHENC (Président du CLIC) signale que la salle est juste assez spacieuse pour accueillir les participants à la réunion et souhaiterait qu'un espace plus approprié soit mis à disposition du CLIC. Il précise que la DRIRE est d'accord pour dégager des crédits supplémentaires, le cas échéant, pour l'organisation des réunions du CLIC.

M. MAHENC ajoute que, de sa propre initiative, il invite aux réunions du CLIC le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, représenté aujourd'hui par Véronique Poutas. Il suggère d'utiliser une salle de réunion de la CCI.

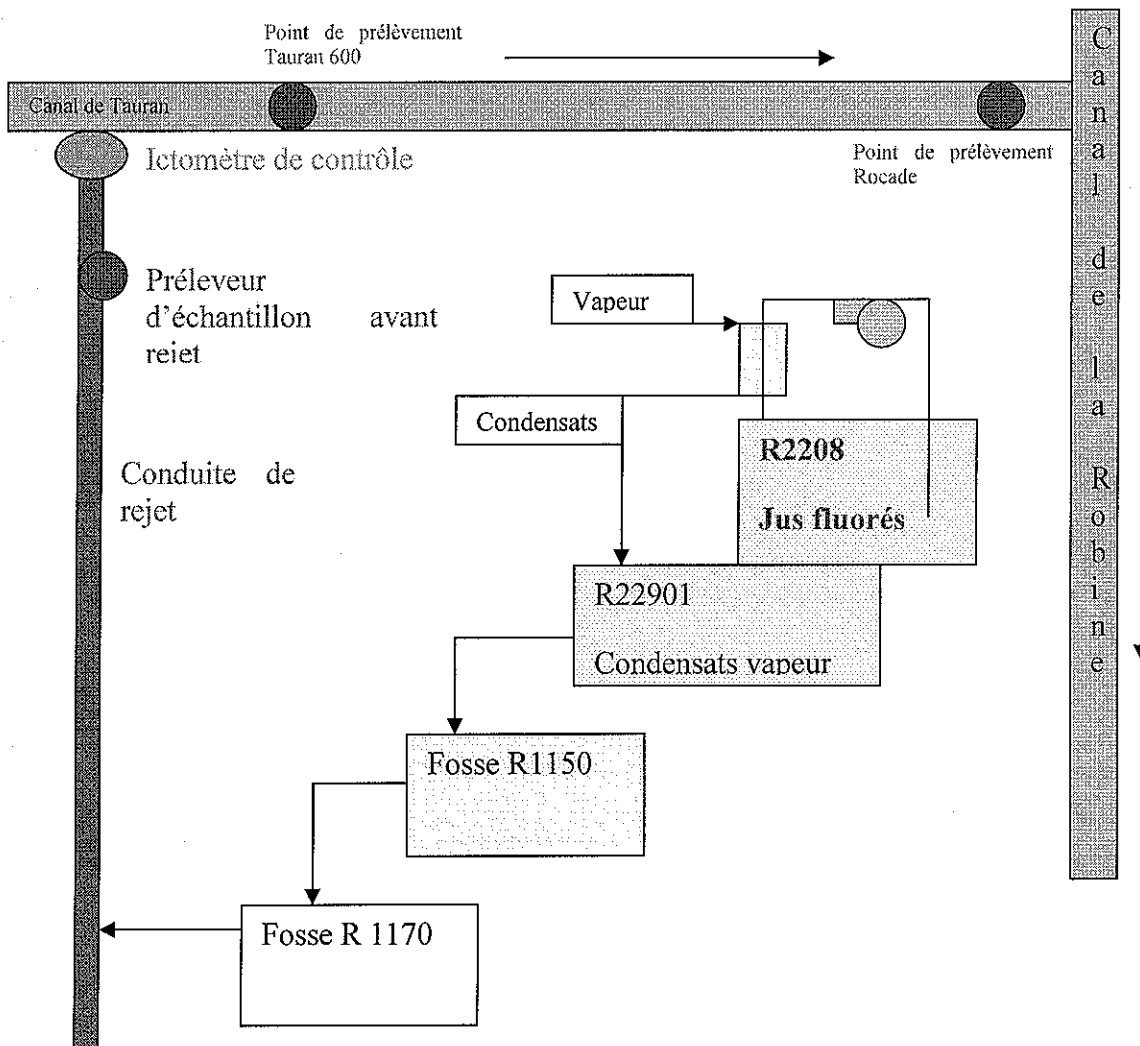
M. MAHENC rappelle l'ordre du jour du CLIC qui fait suite à la pollution du canal du TAURAN par la Société COMURHEX.

Suite au rejet non conforme en fluor et en ammonium advenu le 24 août 2009 dans le canal de Tauran, M. LIGNEY (directeur du site Malvési de la COMURHEX) propose de faire un descriptif de l'incident, de présenter son impact environnemental avant de livrer l'analyse qui en a été tirée puis d'annoncer les mesures associées.

I. Descriptif de l'incident

M. LIGNEY indique que, dans son fonctionnement normal, l'établissement de Malvési rejette des effluents liquides dans le canal de Tauran, par une conduite unique. Trois préleveurs automatiques sont disposés dans la conduite et dans le canal, afin de recueillir des échantillons des rejets.

Les installations du site sont destinées à la conversion d'uranium en tétra-fluorure d'uranium. Un des procédés mis en œuvre est appelé l'hydro-fluoration. Les solutions qui résultent de ce procédé sont collectées dans une cuve. Ces solutions contiennent du fluor (teneur supérieure à 100 grammes/litre), de l'uranium (teneur inférieure à 0,5 gramme/litre) et une très faible quantité de nitrates. Elles sont maintenues en température pour éviter les cristallisations par la circulation en « canard » dans un échangeur extérieur chauffé à la vapeur. Les solutions fluorées et ammoniaquées se sont retrouvées dans la cuve (R-22901) destinée aux condensats « vapeur » et ont été anormalement déversées ensuite. Une partie de ces solutions a été rejetée dans le canal.



Origine et chronologie

Une fuite sur l'échangeur thermique de la cuve R2208 a entraîné le passage de la solution contenue dans R2208 dans le circuit des condensats de vapeur de l'atelier Dissolution. Cette fuite a commencé avant 21h15 le vendredi 21 août. La corrosion interne du tuyau de l'échangeur et son « poinçonnage » externe par la vapeur en partie condensée ont provoqué le perçage de plusieurs trous pouvant atteindre 1mm de diamètre.

Un système automatique est prévu pour empêcher le transfert des solutions vers la cuve suivante (fosse 1150) quand celles-ci ne sont pas conformes, lorsque leur conductivité est trop élevée (supérieure à 30 milli-siemens). Ce système a fonctionné et la vanne entre les deux cuves s'est fermée. Alors, la cuve R22901 s'est remplie et atteint son trop-plein qui s'est déversé dans la rétention. Les solutions présentes dans la rétention sont reprises puis dirigées vers une autre cuve pour traitement.

Le dimanche, vers 17h, lors de sa ronde, l'opérateur a constaté le débordement et a vérifié l'afficheur de conductivité. Constatant une faible valeur de conductivité (6 sur l'afficheur pour une alarme à 30 μ siemens par centimètre) sur le conductivimètre, l'opérateur a procédé à l'ouverture manuelle de la vanne croyant à une anomalie de fermeture de la vanne. Les solutions se sont donc déversées dans la fosse 1150 puis dans la fosse suivante (fosse 1170), en l'absence de système de contrôle entre celles-ci, puis dans la conduite de rejet. Cette première action constitue une erreur, car la valeur de l'unité affichée n'était plus μ S/cm mais mS/cm. Il fallait donc lire 6 000 μ S/cm qui est supérieure aux 30 μ S/cm, valeur seuil de fermeture de la vanne.

Après cette manœuvre, les solutions de condensats non-conformes contenues dans R22901 s'écoulaient vers R1150 puis R1170 et ensuite dans la canalisation de rejet.

Compte tenu du fait que la vanne automatique ait été forcée en local, l'écoulement des condensats non-conformes perdurent et les différentes alarmes recensées après cet événement sont acquittées par les opérateurs. Ces acquittements sans levée de doute constituent une deuxième erreur.

La canalisation de rejet est équipée d'un ictomètre, destiné à détecter une activité radiologique dans les rejets. En présence d'uranium, l'ictomètre a déclenché un signal d'atteinte d'un seuil prédéfini, dans la conduite. Cette alarme a aussi été acquittée durant le week-end.

Le préleveur automatique, évoqué précédemment, est collecté quotidiennement. Dans la journée du 24 août, suite à l'analyse des rejets, des anomalies ont été constatées. L'arrêt immédiat, à 16h04, de tous les rejets a été décidé, ainsi que l'obturation de la conduite.

Des prélèvements ont alors été effectués en plusieurs endroits, notamment dans le Tauran, pour déterminer les teneurs en fluor. Une fois les résultats d'analyse connus, la DRIRE et la Préfecture en ont été informés dans la soirée du 24 août.

Dans le cas présent, à l'aide des historiques et du suivi de fabrication, le moment à partir duquel le transfert des solutions a eu lieu dans la double enveloppe a pu être identifié : il s'agit du début de la nuit du 21 août.

II. Impact environnemental

M. LIGNEY indique que les limites définies par l'arrêté préfectoral régissant les activités de l'établissement de la COMURHEX, soit 5 kilos de fluor/jour et 230 kilos/jour d'ammonium, ont été significativement dépassées. Pour les journées de dimanche et lundi, les résultats obtenus par le préleveur automatique sont respectivement de 781 kilos et 340 kilos pour le fluor, et 962 kilos et 370 kilos pour l'ammonium. Tous les autres éléments rejetés respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Un plan de surveillance environnementale renforcé a été mis en place, portant sur les mesures en fluor, ammonium, nitrate et uranium aux différents points de prélèvement dans le canal de Tauran et le canal de la Robine, dans lequel se déverse le Tauran. En sept jours, plus de 150 échantillons ont été prélevés et 500 analyses effectuées.

M. LIGNEY indique que la valeur moyenne journalière maximale de teneur en fluor mesurée au premier point de prélèvement du canal de Tauran a été atteinte le 24 août. La teneur en fluor a

ensuite diminué progressivement, après l'arrêt des rejets. Les échantillons ponctuels recueillis aux différents points dans le canal de Tauran ont montré que la valeur de potabilité concernant le fluor (1,5 mg/litre) a été atteinte le vendredi 28 août.

En revanche, dans le canal de la Robine, la valeur de potabilité concernant le fluor n'a jamais été dépassée.

M. LIGNEY signale ensuite que la teneur moyenne quotidienne en ammonium a diminué sensiblement après la journée du 24 août, de manière cohérente avec l'évolution des teneurs en fluor.

Il conclut que les valeurs de référence ont été largement dépassées dans le canal de Tauran pour le fluor comme pour l'ammonium, alors que les prélèvements dans le canal de la Robine sont restés en deçà de ces valeurs de référence. Les valeurs de référence en dessous du point de rejet ont été à nouveau respectées dans les quatre jours suivant l'incident.

Une surmortalité de poissons a été constatée les 25 et 26 août dans le canal de Tauran. En revanche, les mesures effectuées par les piézomètres à proximité du canal de Tauran n'ont indiqué aucune évolution de teneurs.

III. Analyse et mesures associées

M. LIGNEY précise qu'une inspection dite « réactive » a été effectuée par la DRIRE dès le 25 août, et un audit interne à la COMURHEX a été réalisé. Le 3 septembre, une enquête par l'Inspection générale du groupe Areva a été menée. Enfin, la police de l'eau a effectué des visites sur le site les 31 août et 9 septembre.

A l'occasion de l'expertise de la tuyauterie, il a été constaté que le percement du tuyau interne se situait à l'aplomb de l'arrivée de la vapeur d'eau dans le tuyau externe. Cette partie étant plus chaude que le reste du tuyau, l'épaisseur de celui-ci y était moindre et l'on pouvait constater une corrosion localisée dans l'échangeur thermique.

Ce retour d'expérience est désormais intégré dans le plan de surveillance préventif du vieillissement des installations, consistant en des contrôles des dimensions des tuyauteries en fonction de la façon dont elles sont sollicitées. Ces tuyauteries dataient de 1984.

Ensuite, au niveau du contrôle de la conductivité des solutions contenues dans la cuve R 22901, l'affichage de l'appareillage change automatiquement d'échelle. L'opérateur n'a pas remarqué ce changement d'unité, indiquée en petit sur l'écran, et a cru à un dysfonctionnement. Il a donc ouvert manuellement la vanne. Désormais, l'échelle ne changera plus automatiquement et le maximum sera affiché lorsque les valeurs mesurées seront supérieures, tandis que l'ouverture manuelle de la vanne ne sera plus possible pour l'opérateur. Par ailleurs, une barrière supplémentaire a été installée, permettant l'arrêt automatique du déversement des condensats dans la cuve suivante.

Les informations relatives aux seuils d'alarme concernant le fonctionnement de l'installation d'une part, la sûreté et l'environnement d'autre part sont désormais séparées, sur deux consoles différentes. Les vérifications de ces seuils seront dorénavant systématiques, à chaque relève. En

outre, un automatisme supplémentaire est en cours d'installation pour stopper les pompes de rejet, et sécuriser ainsi toutes les sources de rejet.

Enfin, les risques de rejet ont été intégrés aux exercices effectués périodiquement en prévention d'incidents majeurs.

Pour conclure, M. LIGNEY souligne que dans le cadre du plan de prévention et de sécurisation mis en place ces dernières années, des mesures préventives supplémentaires relatives au risque de rejet non conforme ont été définies. Par ailleurs, il constate que le processus d'information et de gestion de crise a bien fonctionné en interne et avec les autorités.

M. MAHENC souligne qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer de la dangerosité des rejets.

Ensuite, en tant qu'ancien spécialiste du génie chimique, il tient à attirer l'attention sur la question du suivi du fluor. Il souligne que, sur une installation, il importe de réaliser des « bilans matière ». Or, il lui semble que dans cette installation, le contrôle de la sécurité prime sur le contrôle du bilan matière. L'information relative à la radioactivité est accessible pratiquement en continu, tandis que l'information n'est disponible que quotidiennement, concernant le fluor.

M. MARTINEZ (Responsable sécurité-environnement COMURHEX) précise que, dans le cas présent, le contrôle de la conductivité a pour objectif la protection de l'environnement, au niveau des rejets.

M. MAHENC est d'accord, et ne considère pas que la gestion des risques de l'installation a failli. Il admet que l'erreur commise par l'opérateur était notamment due au fait que le problème n'était jamais survenu. Cependant, il estime qu'il faudrait, dans cette installation comme dans les autres, examiner les problèmes potentiels en termes de bilan matière et ne pas associer le bilan matière « fluor » au bilan matière « uranium ». Il lui paraît nécessaire d'exercer un contrôle plus immédiat, et aux mêmes fréquences, sur ces deux éléments de base de l'installation, notamment sur le fluor. Par ailleurs, la conductivité, aussi utile soit-elle, ne permet pas d'analyser d'un point de vue électrochimique le fluor.

M. LIGNEY précise que les bilans matière sont effectués afin de calculer les rendements, sur l'acide chlorhydrique et l'uranium, mais d'un point de vue global au niveau de l'usine. Il admet qu'ils ne sont pas réalisés en temps réel.

M. MAHENC ne considère pas que cet incident constitue une leçon sur la sécurité du site et rappelle la nécessité d'une prise en compte plus systématique de la notion de bilan matière.

Mme ARDITI (association ECCLA) souhaite connaître l'avis de la COMURHEX sur le délai nécessaire aux percements constatés sur la tuyauterie.

M. LIGNEY indique que l'amincissement du tuyau constaté au niveau de ces percements signale une corrosion qui a dû entraîner le percement simultané des trous. L'impossibilité de mesurer le tuyau interne au moyen de rayons infrarouges a conduit à changer le deuxième échangeur de la tuyauterie, en raison de son ancienneté. La COMURHEX considère désormais qu'au-delà d'un certain âge, les appareillages doivent être renouvelés, et qu'une durée d'utilisation optimale doit être déterminée en fonction de la matière et de la solution qui y circule.

M. MAHENC ajoute que le phénomène de percement a dû se dérouler rapidement.

Mme ARDITI demande si une analyse du sol, à l'endroit où se déversent les rejets dans le Tauran, a déjà été effectuée, dans la mesure où en temps normal il se produit également des écoulements de fluor, en faible quantité.

M. MARTINEZ répond qu'une campagne d'analyse des sédiments a été menée en 2006. Les teneurs en fluor étaient très faibles, en amont comme en aval du rejet, dans le canal de Tauran (2 milligrammes/kilogramme). Les résultats obtenus dans le canal de la Robine étaient plus élevés (6 milligrammes/kilogramme).

M. LIGNEY ajoute que ces teneurs sont supérieures aux teneurs normales du fluor en solution.

IV. L'inspection et l'analyse des services de l'Etat

M. VIALLE (DRIRE) indique que la DRIRE est intervenue en tant que police d'installation classée et police de l'eau au point du rejet. Il précise que la Préfecture de l'Aude a coordonné l'action des différents services de l'Etat : DRIRE, DDEA et DDASS.

La DRIRE a été informée de l'incident dans la nuit du 24 au 25 août. Suite à l'inspection du 25 août, un rapport a été établi puis transmis à Madame le Préfet de l'Aude. Un second rapport proposant un arrêté de mise en demeure rappelant à la société COMURHEX l'obligation de respecter les limites de rejets, notamment concernant le fluor et l'ammonium, a été transmis. Compte tenu de la pollution du milieu naturel, un procès-verbal de contravention de cinquième classe a été transmis au Procureur de la République.

Suite à cette pollution, le rapport d'inspection a recommandé à la société COMURHEX d'effectuer des analyses complémentaires concernant l'ammonium. COMURHEX avait prioritairement réalisé des analyses sur le fluor et l'uranium. Les nouvelles analyses ont permis de constater le dépassement du seuil pour l'ammonium.

M. VIALLE considère que l'information des services de l'Etat par l'exploitant a été relativement rapide : l'exploitant a transmis l'information peu après avoir pris connaissance de la pollution le 24 août. Cependant, cette information s'est avérée tardive par rapport à la pollution elle-même, survenue entre le 23 et le 24 août. L'opérateur concerné par l'incident n'a pas transmis l'information immédiatement, ce qui a entraîné le retard. La DRIRE considère donc que la situation a été mal estimée par l'exploitant.

M. VIALLE admet que l'incident est d'abord dû à une défaillance organisationnelle, la DRIRE estime que la barrière n'aurait pas dû être levée si facilement par l'opérateur, permettant le déversement dans les cuves suivantes puis dans le canal de Tauran. Il note que les mesures prises par la COMURHEX – le renforcement du système de blocage et l'impossibilité de lever la barrière par l'opérateur – constituent une réponse à ce constat.

La DRIRE pointe donc un facteur humain et organisationnel dans les causes de la pollution.

La DRIRE relève également un manque d'anticipation de l'exploitant sur la diffusion de la pollution dans le milieu naturel. Elle propose donc l'élaboration d'un modèle permettant de déterminer la vitesse de propagation et la direction des éléments polluants afin de connaître l'étendue de la pollution et d'organiser la lutte contre les pollutions éventuelles.

M. VIALLE souligne que cet incident soulève la question de l'activation des plans d'urgence en cas d'incident. L'intégration des pollutions accidentelles des eaux dans ses plans d'urgence annoncée par la COMURHEX au cours de cette réunion répond à cette nécessité. La DRIRE, après examen du dossier complet transmis ce jour par la COMURHEX, pourra formuler de nouvelles prescriptions dans l'arrêté qui réglera l'extension du site ou dans un arrêté complémentaire avant l'éventuelle autorisation d'extension.

M. VIALLE ajoute que la COMURHEX renforcera son bilan environnemental de fin d'année en réalisant des prélèvements supplémentaires de sédiments afin de contrôler une éventuelle présence de fluor et d'ammonium.

Enfin, aucun arrêté concernant l'eau potable n'a été pris.

Mme MESTRE-PUJOL (DDASS) précise qu'aucun usage sensible n'a été identifié, pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation. Une étude relative à la pollution des nappes souterraines a été réalisée par un bureau d'études, à la demande de la DDASS, concluant à une absence d'impact direct de la pollution dans les nappes exploitées.

Mme AYMARD (DDEA), qui exerce la mission de police de l'eau sur le canal, souligne qu'un agent de terrain a été dépêché sur place et a constaté notamment une surmortalité piscicole. Une procédure judiciaire a donc été engagée par la DDEA. Elle est en cours, dans l'attente des résultats des analyses de prélèvements effectués. La DRIRE et la COMURHEX seront par ailleurs sollicitées pour comparer les résultats de la DDEA avec les résultats d'analyses de 2006.

M. VIALLE indique que les rejets de la COMURHEX dans le Tauran sont aujourd'hui suspendus, et redirigés vers des bassins d'évaporation.

M. LIGNEY précise que c'est une disposition temporaire.

M. MAHENC revient sur le bilan matière et suggère d'effectuer des analyses sur le fluor et l'uranium, non seulement à l'entrée et à la sortie du site, mais aussi des circuits internes, par des moyens différents, dans l'esprit du contrôle-bilan.

M. PARLONGUE (DRIRE) suggère de réaliser des bilans matière sur l'ensemble des composants des rejets, l'ammonium ayant représenté la moitié du rejet, en termes de tonnage.

M. MARTINEZ précise que le prélèvement automatique au niveau des rejets recueille une quantité d'eau dans laquelle, quotidiennement, la COMURHEX mesure les teneurs en uranium, nitrates, ammonium et fluorés. En situation d'urgence, le manque de recul ne permet pas d'avoir rapidement une idée précise de l'incident.

V. Demandes de l'association ECCLA

Mme ARDITI constate que deux de ses demandes ont déjà obtenu une réponse. Une réunion publique se tiendra le 7 octobre à la CCI. Par ailleurs, le dossier relatif à l'enquête publique est désormais consultable en ligne, sur le site d'Areva.

M. DUBOIS précise que la préfecture a veillé à ce que ce dossier soit consultable dans son intégralité afin que chacun puisse se forger une opinion.

M. PARLONGUE, en réponse à la première question relative au PPRT, informe qu'ECCLA, en tant que POA (personnes et organismes associés), sera invitée à une première réunion courant octobre. Par ailleurs, la cartographie des enjeux est en cours de réalisation, et devrait être présentée le 1^{er} octobre à l'occasion d'une réunion à la DDEA à Carcassonne.

Mme AYMARD confirme cette information.

M. LIGNEY répond à la deuxième question relative à l'étude épidémiologique. Il annonce qu'elle concernera toutes personnes ayant été salariées du site de la COMURHEX depuis 1975. La partie de l'étude portant sur la carrière des salariés est terminée. La phase de recueil des données médicales, en cours, devrait se terminer à la fin de l'année. Les sous-traitants de la COMURHEX ne sont pas concernés.

M. DUBOIS annonce que la liste des adresses mail des participants aux réunions du CLIC sera transmise à chacun d'entre eux.

En réponse à la quatrième requête, M. VIALLE informe les participants que le dernier arrêté préfectoral encadrant les activités de la COMURHEX, datant de 2008, est consultable sur le site de la DRIRE page par page. La possibilité de le convertir en format pdf est offerte sur le site. Par ailleurs, il est également consultable sur le site de la Préfecture de l'Aude.

Mme ARDITI insiste sur son souci de faciliter l'accès aux informations relatives à l'installation de la COMURHEX.

M. VIALLE propose de mettre l'arrêté préfectoral à disposition sur le site D'CLIC (http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr/SiteIR_V3/index.html).

M. AVAL (SMDA) souhaiterait que dans le cadre du partenariat de la COMURHEX avec le SMDA, la répartition des rôles soit étudiée en cas de déclenchement de plan d'urgence.

M. ADELL (ASA de Livière) souhaite également être associé à cette démarche.

M. LIGNEY répond favorablement à ces demandes.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président du Comité



Jean MAHENC